



qu'est confié le détail des affaires et la poursuite régulière des procès, intentés au nom des indigènes, devant toutes les juridictions du ressort du Sénat. Comme l'avocat des pauvres, le procureur est fonctionnaire public, et doit consacrer tout son temps à l'accomplissement de ses importantes attributions.

A ce bureau ainsi organisé est remis le soin de centraliser toutes les affaires dans l'étendue de la juridiction du Sénat. L'indigent, quel que soit le Tribunal chargé plus tard de statuer sur son procès, doit préalablement obtenir l'avis favorable de l'avocat des pauvres, et être autorisé régulièrement à user du bénéfice de la loi. Une fois cette autorisation accordée, le procès est soutenu gratuitement en son nom, et l'affaire n'est abandonnée que le jour où elle a reçu un jugement définitif.

L'indigent est tenu de s'adresser d'abord au procureur des pauvres : c'est à lui qu'il soumet ses premières explications; c'est à lui qu'il remet également le certificat d'indigence, sans lequel tout examen serait refusé à sa demande. Ce certificat, délivré par le syndic de la commune, sur l'attestation, par serment, de deux citoyens notables, est l'objet d'une sérieuse attention. Des justifications peuvent au besoin être réclamées, et toutes les précautions sont prises pour que la fraude ne puisse surprendre la religion du magistrat.

Le procureur des pauvres, à l'aide des pièces remises par l'indigent lui-même, ou envoyées par le président du Tribunal, si le consultant ne réside pas dans la ville où siège le Sénat, rédige une requête, afin d'être admis à plaider. Cette requête est communiquée à l'avocat des pauvres. Alors commence, pour ce magistrat, le soin d'examiner la validité de la demande, et de s'entourer de tous les renseignements propres à préparer les éléments d'une décision consciencieuse.

Quand l'avocat des pauvres est d'avis de donner suite au procès, il le renvoie, avec son avis favorable, la requête au président du Tribunal de la résidence de l'indigent. Ce magistrat statue définitivement, et admet le pauvre à user du bénéfice de la loi.

Si le procès s'instiuit devant le Sénat ou dans la ville de sa résidence, tous les actes de la procédure sont faits par le procureur des pauvres lui-même, et la cause est placée par l'avocat des pauvres, ou l'un de ses substitués.

Si, au contraire, l'affaire est portée devant les autres Tribunaux du ressort, le président, en admettant l'indigent à plaider, commet d'office un des procureurs et un des avocats du siège pour le représenter durant tout le cours du procès. Cette noble mission ne peut être refusée, et des poursuites disciplinaires rigoureuses seraient intentées contre ceux qui ne voudraient pas prêter leur concours (3). L'avocat des pauvres conserve un droit de haute direction sur tous les procès intentés au nom des indigènes, dans toute l'étendue de son ressort; il peut les plaider lui-même, hors du lieu de sa résidence, s'il juge son intervention nécessaire.

Tous les actes de la procédure sont faits sur un papier spécial et visé pour timbre; ce papier est remis chaque année par l'administration de l'enregistrement au procureur des pauvres; c'est lui qui plus tard doit rendre compte de l'emploi qu'il en a fait, et qui a mission d'en fournir la quantité nécessaire aux procureurs chargés de la représenter dans les Tribunaux autres que ceux de sa résidence.

Dès qu'un indigent est admis au bénéfice des pauvres, l'ordonnance du magistrat est soumise à l'enregistrement. A partir de ce premier acte, un compte spécial est ouvert nominativement à chaque indigent, et chacun des actes de la procédure, revêtus du numéro de l'affaire, est enregistré en débit.

Les actes du ministère de l'huissier sont faits gratuitement par chacun de ces officiers, comme alternativement dans ce but par le procureur des pauvres. Le coût de l'acte est porté en débit par l'huissier. La même formalité est remplie pour les actes du ministère du procureur et pour ceux des avocats; car, dans les pays sardes, il est certains actes de la procédure qui sont spécialement confiés aux membres du barreau.

Les témoins ne reçoivent pas de taxe, sauf à être remboursés plus tard, suivant l'issue du procès.

Si le procès de l'indigent est perdu, les frais avancés pour lui restent au compte du Trésor. Les avocats, les procureurs, les huissiers ne reçoivent aucuns émoluments; ils ont gratuitement donné leur temps au procès du pauvre. La se borne la charge qui leur est imposée; car tous les déboursés, tous les frais ont été faits par le Trésor.

L'indigent a-t-il gagné son procès, et c'est là ce qui arrive presque toujours (4), les frais sont liquidés par les soins du procureur des pauvres, comptable obligé dans ces sortes d'affaires.

L'avocat, le procureur, l'huissier reçoivent les émoluments fixés par la décision souveraine du président du Tribunal chargé du procès; les droits d'enregistrement et le coût du papier visé pour timbre sont recouvrés de la même manière sur la partie condamnée.

Enfin, et par un soin pieux de la loi, dans l'intérêt des indigènes, les procès des pauvres sont toujours considérés comme affaires urgentes. Si la solution se faisait attendre trop longtemps, il suffirait d'une réclamation de l'avocat des pauvres pour que l'affaire fût immédiatement appelée, et que le jour du jugement ne fût pas retardé davantage.

A ces attributions si hautes de l'avocat et du procureur des pauvres, en matière civile, viennent s'en joindre d'autres non moins importantes en matière criminelle (5).

L'objet spécial de ce discours nous dispense, Messieurs, d'entrer dans de longs détails sur ce sujet; qu'il nous suffise, toutefois, de vous dire que le bureau des pauvres est chargé spécialement de la défense des indigènes devant les Tribunaux criminels. Toutes les procédures lui sont communiquées; les plaidoiries se font par un de ses membres, à moins que l'indigent n'ait préféré désigner spécialement un autre avocat, et même, dans ce cas, et par une conséquence de son patronage élevé, l'avocat des pauvres conserve le droit de suppléer à ce que la défense de l'indigent lui paraîtrait laisser d'incomplet.

Comme sanction de ce droit tutélaire, chaque semaine l'avocat et le procureur des pauvres sont chargés de visiter les prisons et de recevoir les déclarations des détenus. Toutes les

(3) Pour assurer d'une manière complète la défense des indigènes, la loi sarde prescrit à tous les magistrats et à tous les avocats et officiers ministériels, de prêter chaque année, à l'audience de rentrée, avec le serment de fidélité au Roi, celui de servir gratuitement la cause des indigènes. L'infraction à ce serment constituerait un cas disciplinaire des plus graves.

(4) La statistique officielle de l'administration de la justice, dans le royaume de Sardaigne, pendant l'année 1842, porte à 3,638 le nombre des procès suivis dans tout le royaume au nom des indigènes, et à 85 sur 100 le nombre des procès gagnés. Nous tenons nous-mêmes des magistrats du bureau des pauvres du sénat de Savoie, que, durant ces dernières années, jamais le nombre des procès de cette nature, perdus dans l'étendue de ce ressort, n'est monté au-delà de 3 p. 0/0, et encore que ce chiffre si peu élevé n'a que très rarement été atteint.

En 1842, 745 affaires ont été inscrites au bureau des pauvres de Chambéry; ce nombre est monté à 725 en 1843, pour descendre à 493 en 1844.

(5) L'avocat des pauvres du Sénat de Savoie et des autres sénats a, nous l'avons dit, rang de sénateur, et reçoit un traitement de 3,700 fr.; ses substitués touchent 1,400 fr. Il semblerait qu'en France il serait convenable de donner à ce magistrat le titre et le rang d'avocat-général; ce serait donc une place d'avocat-général de plus à créer dans chacune des vingt-sept Cours royales, sans à constituer d'une manière plus complète le bureau des pauvres à la Cour de Paris. Les fonctions de substitut de l'avocat des pauvres pourraient devenir une sorte de noviciat judiciaire. A ce titre, aucun traitement ne devrait y être attaché. Quant aux avoués, le mode d'un abonnement régulier semblerait préférable. Comme probablement peu de procès seraient perdus, les frais d'avoués, qui ne devraient tomber à la charge du Trésor qu'en cas d'insuccès, ne monteraient pas à un chiffre élevé. Il s'agirait, on le voit, d'une dépense très bornée, dont l'utilité ne serait pas contestable. L'empressement avec lequel les Chambres ont sanctionné cette année les améliorations si utiles, introduites par le gouvernement dans l'institution des juges de paix, est d'un heureux augure. Il est permis d'espérer que l'organisation d'une magistrature en faveur des pauvres ne rencontrerait pas d'obstacles sérieux, si cette question, que nous n'avons fait qu'ébaucher, était une fois soumise à l'examen approfondi du gouvernement et des Chambres.

Déjà, par un arrêté récent, le maréchal-gouverneur-général de l'Algérie a institué, à Alger, un avocat des pauvres, chargé spécialement de plaider les procès des Arabes indigènes; cet avocat porte le titre de défenseur des Arabes. (Voir *Moniteur algérien* du mois d'août 1845.)

réclamations leur sont forcément soumises; ils recueillent ainsi les renseignements nécessaires pour l'accomplissement du devoir qui leur est imposé par la loi.

Telle est, Messieurs, la magistrature spéciale que nous voulions vous faire connaître. Cette forte et puissante organisation répand depuis des siècles ses bienfaits sur les populations sardes; comme tant d'autres institutions, elle a été détruite par notre Révolution. Mais quand le sort des armes est venu détacher du grand empire ces riches conquêtes de notre génie guerrier, l'institution de l'avocat des pauvres a été aussitôt rétablie, et ces mêmes hommes, qui regrettaient peut-être la magnifique uniformité de nos lois et les libres garanties de notre vie publique, ont salué par des cris de reconnaissance le rétablissement d'une magistrature dont le souvenir vivait encore parmi eux....

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 15 novembre.

#### ELECTIONS. — DOMICILE. — DELEGATION DE CONTRIBUTIONS.

L'inscription de M. Vaccosin, commissionnaire en marchandises, rue des Mauvaises-Paroles, 14, sur la liste du 4<sup>e</sup> collège, a été l'objet d'une réclamation de la part de M. Mouchot, boulangier, rue de l'Arbre Sec, fondée sur ce que M. Vaccosin n'occupe personnellement aucun logement dans la maison rue des Mauvaises-Paroles; et en effet, M. Brocard, négociant, affirme par lettre produite à la Cour, qu'il occupe seul toute la maison avec M. Blanchet, lequel sous-loue seulement 2 chambres à son ouvrier, la dame Gallé. M. Vaccosin répond par une lettre de M. Blanchet, qui reconnaît lui avoir sous-loué ces deux chambres. L'inscription avait eu lieu, du reste, sur la déclaration faite par M. Vaccosin de l'établissement de son domicile sur le 4<sup>e</sup> arrondissement, où il paie une contribution de 23 francs.

M. Vaccosin a présenté lui-même quelques explications, combattues par M. Duteuil, au nom de M. Mouchot.

M. le premier président, s'adressant à M. Vaccosin : Vous avez, à ce qu'il paraît, désiré fixer votre domicile au 4<sup>e</sup> arrondissement pour conserver votre grade dans la garde nationale...

M. Vaccosin : Mon Dieu non! Monsieur le premier président...

M. le premier président : Oh! c'est une chose fort légitime, et que je trouve très naturelle.

La Cour, au rapport de M. Amelin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié, a maintenu l'arrêté du préfet et l'inscription de M. Vaccosin.

M. Bercher, charcutier, rue Caumartin, 43, s'est pourvu contre l'arrêté qui rejette sa demande à fin d'inscription sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> arrondissement, attendu qu'il n'est pas justifié que M<sup>me</sup> veuve Monnier, sa belle-mère, soit propriétaire de tout ou partie de l'immeuble dont elle lui a délégué les contributions, et qu'il n'est pas fait mention de l'époque à laquelle remontent ses titres de propriété.

M. l'avocat-général Nouguié a reconnu qu'il y avait erreur matérielle dans ces énonciations, et la Cour, au rapport de M. Amelin, a réformé l'arrêté, et ordonné l'inscription de M. Bercher.

M. Mehl-Dubuisson, bijoutier, rue Rambuteau, n° 34, 7<sup>e</sup> arrondissement, demandait son inscription au 8<sup>e</sup> collège, comme propriétaire d'un immeuble situé dans le 8<sup>e</sup> arrondissement; mais comme il n'avait point fait de déclaration pour séparer son domicile politique de son domicile réel, son inscription, au rapport de M. Bosquillon de Fontenay, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a été maintenue au 7<sup>e</sup> arrondissement, qui est celui de sa résidence.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 novembre.

#### COUPE DU WARECH. — Biens-tenans.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre (aff. Cleach) :

« La Cour, « Vu les articles 1, 3 et 5 du titre 10 du livre IV de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an X, et l'arrêté du préfet du département du Finistère du 3 novembre 1812;

« Attendu que s'il résulte des dispositions des lois et arrêtés ci-dessus visés, que le droit de cueillir le gouëmon ou warech qui croît sur les côtes de la mer appartient exclusivement aux habitants des communes sur le territoire desquelles il est récolté, il suit également des dispositions de ces lois et arrêtés, et de l'interprétation qui leur a toujours été donnée, que la récolte du gouëmon ou warech a été concédée par l'Etat aux habitants des communes situées sur les côtes de la mer, pour servir à l'amélioration et à l'entretien de leurs terres, et dans le but que les possesseurs de ces terres, que le voisinage de la mer rend arides et brûlantes et expose à de grands ravages, pussent trouver dans la concession d'une herbe si propre à leur fertiliser, une sorte de dédommagement et de compensation;

« Attendu que dès lors le mot *habitant* ne doit pas, relativement à la récolte du gouëmon ou warech, être pris dans son sens propre et rigoureux, ni être restreint à ceux qui habitent de fait le territoire de la commune où se fait cette récolte, mais qu'il doit être étendu et s'appliquer également à ceux qui possèdent dans cette commune des terres qu'ils cultivent eux-mêmes; qu'ainsi doivent y concourir tant ceux qui habitent la commune où se récolte le gouëmon, sans y rien posséder, que ceux qui, quoique résidant de fait dans une commune voisine, possèdent et cultivent néanmoins des terres dans cette commune, mais sous la double condition pour ces derniers : 1<sup>o</sup> d'employer le warech ou gouëmon dans la commune où il est récolté, sans pouvoir le transporter ailleurs; 2<sup>o</sup> de le cueillir eux-mêmes ou de le faire cueillir par leurs métayers ou domestiques résidant dans la commune;

« Et attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal de Brest en première instance, et celui de Quimper en appel, en décidant que dans l'interprétation des articles 1, 3 et 5 du titre X, livre IV, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le mot *habitant* doit s'entendre en ce sens qu'il suffit de posséder des terres dans la paroisse ou commune où se fait la récolte du warech, quoiqu'on n'y demeure pas réellement, pour être admis à concourir à cette récolte, loin d'avoir violé les dispositions de cette ordonnance, en a fait au contraire une juste et sage application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Plaidant M<sup>rs</sup> Marcadé.)

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE LA TAMISE, A LONDRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Broderip.

Audience du 13 novembre.

ENQUÊTE CONTRE SEIZE MATELOTS ACCUSÉS DE RÉVOLTE, DE PIRATERIE ET DE PLUSIEURS MEURTRES. — RÉCRIMINATIONS DES INCULPÉS CONTRE LE CAPITAINE.

Quatorze matelots anglais, dont l'un, Barry Yelverton, est petit-fils du célèbre lord Avonmore; un matelot italien, Giuliano Cordoviallo; et un Allemand, Jacques Blaedon, tous appartenant à l'équipage du *Tory*, navire de 608 tonneaux, faisant le commerce de Liverpool à la Chine, sont amenés devant M. Broderip, premier magistrat du Tribunal de la Tamise, sous la prévention de révolte, de complot contre la vie de leur capitaine, et d'assassinat

sur la personne du second contre-maître, William Mars, pour le punir de ses révolutions. Plusieurs des accusés sont encore malades de suites de leurs blessures; un d'eux, Thomas Gair, a tout le côté droit de la figure emporté et la tête enveloppée; il a en outre reçu des coups de sabre sur les bras et les jambes; on le fait asseoir dans un fauteuil.

M. Clarkson, avocat des propriétaires du navire parties poursuivantes, expose succinctement l'objet de l'accusation.

M. Georges Johnstone, capitaine du *Tory*, fait sa déposition dont voici la substance : Au mois de septembre dernier, je partis de Hong-Kong, port récemment cédé aux Anglais par les Chinois. Arrivé à la hauteur de l'île de l'Ascension, je fus instruit que plusieurs hommes de l'équipage avaient formé un complot pour m'assassiner, s'emparer du bâtiment et de sa cargaison d'une valeur de 80,000 liv. sterling (2 millions de fr.), et faire ensuite la piraterie dans les mers de l'Inde et de la Chine. William Rambert et William Mars, premier et second contre-maîtres, étaient à la tête de la conspiration. Rambert, se voyant découvert, sauta par dessus le bord et se noya. Ce fut Yelverton qui me dénonça ce projet, et me dit que les conjurés avaient aiguisé leurs couteaux tout exprès pour le mettre à exécution. Il était de mon devoir de sévir contre les coupables; je fis mettre aux fers Mars, Gair et plusieurs autres.

Ce fut alors que la révolte éclata d'une manière terrible. On voulut bien cependant me faire grâce de la vie; on me garda à vue dans la chambre. Pendant la traversée, qui fut très longue, la division se mit entre les conjurés, qui se battirent avec fureur, et se firent mutuellement de graves blessures. Mars avait pris le commandement; son autorité fut méconnue; il fut mutilé à son tour par ses complices, qui l'accusèrent d'être d'intelligence avec moi.

L'Italien Cordoviallo, Burton et Yelverton l'étranglèrent. Le nommé Gair était aussi accusé par eux de trahison; le nommé French lui a tiré un coup de pistolet, lequel n'étant chargé qu'à poudre l'a défiguré d'une manière affreuse. Ces misérables ont tué aussi le nommé Reason, et ont enterré son cadavre sur la plage d'une île déserte. Enfin la discorde s'étant mise entre eux, ceux qui étaient restés les maîtres ont dirigé le bâtiment sur Plymouth, où les rebelles ont été mis en état d'arrestation.

Gair, qui peut à peine s'expliquer, parvient cependant à se faire comprendre. « Si j'ai été défiguré par French, dit-il, ce n'est point parce qu'il voulait venger sur moi des révélations prétendues; il m'a traité ainsi par ordre du capitaine. M. Georges Johnstone m'avait fait mettre aux fers, et m'avait ordonné de lui demander grâce à genoux si je voulais conserver ma vie. Je répondis que, n'étant pas coupable, je n'avais point de pardon à implorer. Alors ce furieux me porta des coups de sabre sur la tête et sur d'autres parties du corps. Il ordonna ensuite à French de me tirer au visage deux coups de pistolet à poudre; French obéit, à cause de la menace que faisait le capitaine de lui couper la tête s'il hésitait.

Yelverton entendu à son tour, a dit : Je n'ai dénoncé ni pu dénoncer aucun complot au capitaine, car la conspiration dont il parle était imaginaire. Les affidés de M. Johnstone se saisirent de Rambert, de Mars, de Cone, de Lee et de moi, le malheureux Rambert échappa au sort funeste qui lui était réservé en se précipitant dans la mer. Mars fut accablé de fers pesants, et de demi-heure en demi-heure le capitaine allait lui couper un pouce de chair.

M. Broderip : Un pouce de chair, tout juste, de demi-heure en demi-heure, cela n'est guère vraisemblable.

Yelverton : Quand je dis un pouce de chair, c'est une manière de parler; il lui coupait un peu plus ou un peu moins de chair sur les diverses parties du corps; j'en ai vu un lambeau, provenant de la partie charnue de la cuisse, de la largeur de la main. Ce pauvre Mars n'était point en état de prendre le commandement; il est mort de ses horribles blessures, et n'a été étranglé par personne. Quant à Reason, il n'a point expiré à bord; le capitaine l'a fait descendre sur une côte déserte, après avoir pris la précaution de l'empoisonner pour ne pas le laisser languir.

Le magistrat allait interrompre l'audience à cause de l'heure avancée, lorsqu'une dame que l'on avait entendue sanglotter, et qui avait levé les mains vers le ciel aux passages les plus remarquables des déclarations de Gair et de Yelverton, s'est levée, et a dit : « J'étais passagère à bord du *Tory*; je suis prête à affirmer sous serment que M. Yelverton a dit la vérité. »

M. Broderip : Madame, vous serez entendue à la prochaine séance, qui aura lieu mercredi prochain.

M. Clarkson : Je remercie Monsieur le magistrat de m'accorder ce délai, qui est nécessaire pour appeler des témoins. M. Duncan Gibb, de Liverpool, et les autres propriétaires du bâtiment, n'ont eu d'autre but que de découvrir la vérité, et de mettre la justice à portée de faire des investigations.

« Il résulte évidemment, dit le journal anglais *le Globe*, de tous les faits allégués de part et d'autre, qu'une sanglante tragédie s'est passée à bord du *Tory*; mais quels sont les vrais coupables? Le Tribunal n'a peut-être pas été plus éclairé sur ce point à la fin de la séance qu'au commencement de l'enquête. »

C'est au mercredi 19 novembre que la cause est continuée.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— CALVADOS (Caen), 13 novembre. — Hier matin, les habitants de notre ville, et principalement ceux du quartier Saint-Jean, ont été mis en émoi par la nouvelle d'un meurtre qui avait été commis la veille, vers onze heures du soir, à l'hôtel de la Gendarmerie, rue des Carmes, sur la personne du maréchal-des-logis Desprès, par le brigadier Marguerie.

Voici les renseignements qui nous sont parvenus sur les circonstances de ce crime :

Avant-hier, à dix heures et quart du soir, le brigadier Marguerie rentre au quartier (l'heure fixée par le règlement était dépassée à peine de quelques minutes). Le maréchal-des-logis Desprès se plaint vivement de cette inexactitude, et le menace de le mettre sur son rapport; quelques paroles amères sont échangées, puis on finit par se séparer. Desprès se met au lit.

Onze heures sonnent; Marguerie, armé de deux pistolets, sort de son logement, court enfoncer d'un coup d'épau le porte de la cuisine de Desprès, et pénètre dans sa chambre à coucher. Celui-ci se lève, mais à l'instant il est frappé au visage d'une balle qui lui déchire une partie de la joue, et va s'enfoncer ensuite dans la muraille. Le malheureux, couvert de sang, s'échappe, et déjà, pour implorer du secours contre le meurtrier, il a sonné à la porte de son commandant, lorsque Marguerie arrive sur Desprès et le tue, en lui déchargeant un second coup de pistolet dans la tête. Au bruit de la détonation, le commandant sort, et Marguerie, qui ne cherche nullement à fuir et n'oppose pas la moindre résistance, est arrêté sur-le-champ et gardé à vue par deux de ses camarades.

Une heure après ce terrible événement, M. le procureur du Roi et la police étaient déjà sur les lieux, procédant à une enquête et recevant les premiers aveux du coupable.

L'autopsie du cadavre a eu lieu hier à midi, en présence de Marguerie, par les soins de M. le docteur Leblond. L'examen de l'homme de la science a fait connaître que le deuxième coup de pistolet avait été lâché à bout portant, que le canon avait été placé sous l'oreille droite et que la balle, en traversant diagonalement la tête pour s'aller loger dans la pommette de la joue gauche, avait coupé la jugulaire. La mort a dû être instantanée.

Le bruit court généralement qu'il existait entre Marguerie et Desprès, à propos du service, de vieux ferments de haine qui allaient s'aggravant davantage de jour en jour. Desprès passait, à tort ou à raison, pour être d'une sévérité excessive vis-à-vis de ses subordonnés; Marguerie, au contraire, pour nous servir d'une expression familière aux militaires, était ce qu'ils appellent un bon enfant. Desprès était garçon; il sortait d'un régiment d'artillerie, où il avait été maréchal-des-logis-chef; maréchal-logis de gendarmerie à cheval depuis quelque temps déjà, il aspirait à la lieutenance. Quant à Marguerie, temps aux gendarmes depuis quatre ans environ au sortir d'un régiment de cavalerie, il était brigadier depuis deux ans. Peu de temps après sa nomination il s'est marié, et est père d'une petite fille de treize à quatorze mois, et il est déplorables fatalité, sa jeune femme, dont les supplications, dont les larmes auraient infailliblement réussi à le détourner d'accomplir le funeste dessein que sa dernière querelle avec son chef avait fait naître en lui, s'était rendue le matin même à la campagne pour y voir son enfant en nourrice. Hier au soir, en rentrant à Caen, elle a appris la triste vérité.

Ce matin, à neuf heures, les derniers devoirs ont été rendus aux restes de Desprès, en présence de l'état-major de la gendarmerie; tous les gendarmes non empêchés par service public ont accompagné le convoi funèbre.

Marguerie, resté prisonnier à l'hôtel de la gendarmerie, sera très prochainement conduit à Rouen ou à Cherbourg pour y passer devant un Conseil de guerre.

— CHARENTAINE-INDÉPENSABLE (Rochefort), 12 novembre. — Delphin Bénéis, âgé de seize ans, fils d'un peintre-vitrier de Thairé, s'est pendu sous un hangar dépendant de la maison de son père, dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> de ce mois. Depuis quelque temps, ce jeune homme avait laissé Thairé à regret, pour habiter Rochefort comme garçon de café; il venait de quitter cette ville dans la matinée. Il y avait été employé successivement chez les sieurs Lacavé et Bélais, rue Lafayette. Il lisait les journaux avec passion, applaudissait constamment aux suicides qui s'y trouvaient racontés. Sa conduite avait déjà donné lieu à quelques reproches sous le rapport de la propreté. Une lettre d'adieu, écrite par lui-même au crayon, à Saint-Pierre, dans une auberge, ne permet aucune incertitude sur les motifs de son dégoût si prématuré de la vie. Désespéré de ne pouvoir vaincre ses habitudes de vol, il a voulu se dérober par la mort à la crainte de déshonorer sa famille qu'il chérissait. A cinq heures et demie du matin, le sieur Decombudé, maçon, donna l'éveil, et des soins empressés lui furent prodigués, mais l'asphyxie par strangulation était déjà complète.

#### PARIS. 15 NOVEMBRE.

— Le 26 juin 1841, M. Grimoult, propriétaire de l'ancien hôtel Lebrun, situé rue du Gros-Chenet, 4, a loué à M. Georges, commissaire-expert des Musées royaux, pour y faire des expositions et des ventes publiques de tableaux et objets d'art, sous condition toutefois que les statues en bronze ou en marbre ne pourraient avoir un poids excédant 100 kilogrammes : 1<sup>o</sup> une grande galerie dite Galerie Lebrun; 2<sup>o</sup> un appartement de quatre pièces situé sur le même palier que la galerie; 3<sup>o</sup> tout le troisième et le quatrième étage; le tout moyennant un prix annuel de 5,600 francs.

Par le bail, M. Georges fut autorisé à prolonger à ses frais la galerie à lui louée, sur un terrain qui se trouvait à la suite; et M. Grimoult, de son côté, se réserva le droit de faire construire dans son jardin et de faire murer la croisée de la chambre du deuxième étage ouvrant sur le jardin, cette chambre étant déjà éclairée par deux croisées sur la rue.

Usant de la faculté que lui avait été concédée, M. Georges fit construire à grands frais un prolongement de sa galerie d'exposition de tableaux. Au-dessous de ce prolongement de galerie M. Georges fit établir un magasin pour y déposer provisoirement les tableaux qui lui étaient donnés à vendre. Ce magasin communiquait avec la galerie par des ouvertures mécaniques à l'instar de celles pratiquées sur les planchers des théâtres, et servant à faire monter et descendre les travaux sans autre déplacement; il était en outre éclairé par quatre fenêtres tirant leur jour et leur air par le jardin de l'hôtel.

De son côté, M. Grimoult, usant du droit qu'il s'était réservé de faire construire sur le jardin de l'hôtel, loué à M. Boissaye, pour y élever des constructions, le surplus de cet hôtel, et M. Boissaye de se mettre immédiatement à l'œuvre. Des constructions furent en effet élevées sur la totalité du jardin; du côté du prolongement de la galerie ces constructions furent édifiées à six pieds de distance, et trois croisées de l'appartement de M. Georges furent complètement bouchées.

Pour arrêter le préjudice qu'il prétendait éprouver par ces constructions, M. Georges a assigné MM. Grimoult et Boissaye devant le Tribunal de la Seine, pour voir ordonner la démolition des travaux et au paiement de 25,000 fr. de dommages-intérêts; mais par provision il a demandé la discontinuation des travaux.

Sur cette demande provisoire il est intervenu un jugement de la chambre des vacations du Tribunal, qui, s'arrêtant au droit apparent du propriétaire, résultant de sa qualité et des conventions contenues au bail, a autorisé la continuation des travaux aux risques et périls du propriétaire, tous droits et moyens des parties réservés sur les dommages-intérêts.

Immédiatement et même dans le délai de huit jours, pendant lesquels M. Georges ne pouvait valablement faire appel du jugement, M. Boissaye a continué les travaux; M. Georges s'est immédiatement aussi pourvu en référé pour les faire arrêter; mais une ordonnance de M. le président du Tribunal a autorisé leur continuation, parce qu'ils étaient exécutés non en vertu du jugement, mais en vertu du droit même du propriétaire.

M. Georges a fait alors appel et du jugement du Tribunal, et de l'ordonnance de référé. Dans son intérêt, M. Hocmellet avocat, a soutenu qu'en attendant la décision sur le fond, il fallait nécessairement empêcher que les travaux en cours d'exécution soient continués, car le préjudice était de plus en plus grand pour M. Georges, dont le magasin de tableaux manquait de jour et d'air actuellement, et dont le domicile pouvait être à chaque instant envahi par les ouvriers et par les voleurs, tandis que les constructeurs n'éprouveront aucun préjudice s'il en est ainsi ordonné. D'un autre côté, on était autorisé à boucher une fenêtre, et on a bouché trois. Il faut donc au moins que M. Georges, dont le salon est immense, et lui sert aussi à l'exposition de ses tableaux les plus beaux, puisse reconquérir la lumière qui lui a été enlevée, et fasse rétablir provisoirement les croisées qu'on n'avait pas le droit de lui supprimer. Subsidièrement, il faut que M. Georges puisse faire garder son appartement et les galeries mises à jour, et compromises par l'extrême voisinage des cons-

tructions nouvelles, et que M. Boissaye paie les frais que cette garde entraînera.

Dans l'intérêt de MM. Grimoult et Boissaye, M. Frédérick, avocat, a soutenu que M. Georges ayant consenti à louer avec la perspective de voir construire dans le jardin, louer chez lui de ce qu'il n'a fait aujourd'hui ; ne pouvait se plaindre de ce qu'il n'a fait aujourd'hui ; ne pouvait, provisoirement, il n'y avait pas possibilité d'empêcher les travaux, exécutés aussi bien en vertu du contrat que les parties, que du droit appartenant à tout propriétaire de faire construire sur son terrain. S'il y a lieu à démolition, cette démolition sera ordonnée plus tard ; MM. Grimoult et Boissaye acceptent cette éventualité ; quant aux deux croisées bouchées en trop, ces deux croisées n'existaient pas lors du bail consenti à M. Georges ; elles avaient bien existé précédemment ; c'est M. Georges qui les a ouvertes ; et comme elles sont à côté de celle que M. Grimoult s'est réservé le droit de supprimer, il est tout simple qu'il les supprime aussi ; la réouverture n'en a été tolérée par lui qu'avec cette idée, et n'a pu avoir lieu de la part de M. Georges qu'avec la chance de cette éventualité.

Conformément à ce système, la Cour, considérant qu'il résultait des termes mêmes du bail que Grimoult s'était réservé le droit de faire des constructions dans le jardin attenant aux bâtiments où se trouvent les lieux loués à Georges ; qu'elle n'était pas saisie de la question de savoir si ces constructions avaient occasionné à Georges un préjudice que ne devrait pas entraîner cette réserve, a confirmé le jugement et ordonnance de référé attaqués.

Le Moniteur publie aujourd'hui une ordonnance royale qui a été rendue, à la date du 9 novembre, sur l'organisation du culte israélite en Algérie.

Aux termes de cette ordonnance, il y aura en Algérie un consistoire algérien, siégeant à Alger, et deux consistoires provinciaux, siégeant l'un à Oran, l'autre à Constantine. Le consistoire algérien sera composé de quatre membres laïques et d'un grand-rabbin ; les consistoires provinciaux, de trois membres laïques et d'un rabbin. Le traitement des rabbins sera à la charge de l'Etat.

Les autres dispositions de l'ordonnance sont relatives aux attributions des consistoires, à la désignation des dépenses à la charge de l'Etat, et à la création en Algérie de salles d'asile et d'écoles pour les israélites des deux sexes.

Nous avons déjà rendu compte du procès engagé en première instance à l'occasion de ces colonnes ou bornes vespasiennes qui ont été placées sur les boulevards et sur les quais, non pas par la ville de Paris, mais avec son autorisation, par un industriel qui en louait l'usage pour y placer des affiches.

Le 2 juillet 1845, l'un des concessionnaires, M. Lorop, déposa une plainte entre les mains du commissaire de police, dans laquelle il dénonçait les dégâts dont ses affiches peintes sur une partie des colonnes du boulevard et sur toutes celles de la rive gauche avaient été l'objet. Pendant la nuit, entre une heure et trois heures du matin, une grande quantité de ces affiches avaient été barbouillées avec une couleur noire à l'huile et au vernis. Les auteurs de ce fait furent surveillés adroitement, et surpris la palette et le pinceau à la main, accomplissant leur œuvre.

Feriaud, Courty et Villedieu avaient été traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de dégradation de monuments publics.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Considérant que si le fait imputé à Feriaud et à Courty a pu causer un préjudice à l'entreprise particulière d'affichage de Lorop, il n'en est résulté ni dégradation ni mutilation pour les bornes vespasiennes élevées avec autorisation et dans un intérêt public, et dès lors ne saurait constituer le délit prévu et puni par l'article 257 ;

« Attendu en outre, qu'il ne résulte contre Villedieu aucune charge ; renvoie Feriaud, Courty et Villedieu des fins des poursuites, sans dépens ;

« Réserve à Lorop ses droits et action pour se pourvoir ainsi qu'il avisera devant la juridiction civile. »

C'est ce jugement que le ministère public a fait appel. Après avoir entendu M. l'avocat-général Glandaz et M. Jules Favre, défenseur des prévenus, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : « Considérant que de l'instruction écrite et des débats, il résulte la preuve qu'à plusieurs reprises Feriaud a barbouillé de noir les colonnes-affiches établies sur différents points de la voie publique à Paris, et que Courty a, avec connaissance, aidé et assisté Feriaud dans les circonstances de ce fait ;

« Considérant que ces faits constituent une véritable dégradation, non seulement des affiches apposées sur les dites colonnes-affiches par Lorop, en vertu de la concession à lui faite par la ville de Paris, mais aussi des colonnes-affiches elles-mêmes, dont elles avaient pour but et pour résultat d'empêcher l'usage qui leur est destiné ;

« Considérant que ces colonnes-affiches appartiennent à la ville de Paris, avec l'autorisation de laquelle elles ont été établies, et qu'elles ont une destination d'utilité publique ; qu'ainsi les faits commis par Feriaud et Courty constituent les délits prévus et punis par les articles 257 et 60 du Code pénal ;

« La Cour, faisant application aux prévenus desdits articles, condamne Feriaud à un mois d'emprisonnement et à l'amende de 400 fr., et Courty à six jours d'emprisonnement. »

La Cour d'assises avait à prononcer aujourd'hui sur une accusation de banqueroute frauduleuse.

Les accusés sont les époux Loyasse, marchands de vins et propriétaires à Paris. Le sieur Alliot, leur beau-frère, cuisinier chez M<sup>me</sup> de Monville, est accusé de complicité.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction : En 1826, Claude Loyasse, charbon, et Honorine Catois, cuisinière, s'unirent en mariage et formèrent un établissement de marchands de vins. Bientôt Loyasse augmenta ses affaires, et en 1834 il possédait à Paris cinq établissements du même genre. Sa femme entreprit alors des constructions ; à l'un de leurs débits de vin se joignait un hôtel garni bien achalandé.

Mais, vers 1843, les affaires des époux Loyasse partirent d'embarasser ; et en 1844 une faillite était inévitable. La femme Loyasse n'essayait point de le dissimuler, mais elle disait ne pas vouloir payer 30,000 fr. à son banquier, et elle ajoutait qu'elle espérait bien, avec un peu d'adresse, conserver 4 ou 5,000 fr. de rente.

Le 25 mars 1845, par acte notarié, les époux Loyasse se reconnaissent débiteurs de leur beau-frère Alliot d'une somme de 45,000 francs productive d'intérêts et payable dans dix ans.

Le 22 avril de la même année, Loyasse déposait son bilan.

Bientôt les créanciers portèrent plainte et signalèrent diverses simulations, dont les plus importantes se rapportaient aux causes attribuées dans l'acte du 25 mars à l'obligation contractée envers Alliot par Loyasse.

En conséquence les époux Loyasse ont été renvoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, pour avoir détourné et dissimulé une partie de leur actif, et pour s'être reconnus frauduleusement, par acte public et dans le bilan de leur faillite, débiteurs de sommes qui en réalité ils ne devaient pas. Alliot est accusé de complicité.

Le jury a rendu un verdict affirmatif quant à la femme Loyasse, et qui déclare la non-culpabilité de Loyasse et d'Alliot.

En conséquence, la Cour condamne la femme Loyasse à cinq ans de travaux forcés sans exposition ; et ordonne la mise en liberté immédiate d'Alliot.

Quant à Loyasse, il devra bientôt comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 165 fr., laquelle a été répartie par tiers de 55 fr. entre la colonie de Metz, la société de patronage fondée en faveur des prévenus acquittés, et celle des amis de l'enfance dont M. le comte Beugnot, pair de France, est président.

Daniel, condamné hier à la peine de mort, s'est pourvu en cassation.

Pour de certains gens, il n'y a pas de petite offense, pas de petit préjudice ; ils plaident pour un sou, ils battent pour cinq centimes.

Le 25 octobre, à sept heures et demie du soir, Jean-Pierre Pagès, porteur d'eau, passait rue de la Poterie-des-Arcis, ses deux seaux sur l'épaule. A quelques pas de là, un enfant de dix ans, Eugène Labainville, s'amusa à lancer en l'air un oignon brûlé. Par aventure, l'oignon vint à tomber dans l'un des seaux de Pagès, et voilà l'Auvergnat saisi de la plus furieuse colère ; il dépose ses seaux à terre, saisit le bâton ferré qui sert à les porter, se précipite vers l'enfant, qui fuyait épouvanté, l'atteint à une distance de plus de quinze pas, le frappe de son bâton au dessus de l'œil gauche, et si violemment, que l'enfant tombe évanoui.

Le porteur d'eau avait à répondre aujourd'hui de cet acte de brutalité devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Comment avez-vous pu vous porter à une telle violence envers un si jeune enfant ?

Le porteur d'eau : Pourquoi qu'il me fâçait perdre un chou en me chahuchant mon eau avec chon ognon ?

M. le président : Vous pouviez réclamer votre sou auprès du père, et ne pas frapper l'enfant d'un lourd bâton.

Le porteur d'eau : Eh Mochieu ! chi je lui avais fiché un coup de baston comme ils le disent, je l'aurais escarbaugné, le péti ; je lui ai cheulement jeté mon baston à plus de douze pas.

M. le président : Mais vous pouviez également le tuer, en lui lançant ainsi un bâton ferré.

Le porteur d'eau : Qué non ; Mochieu, je n'y allais que d'une petite colère ; simplement pour lui faire la peur.

Sur les réquisitions sévères de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal a condamné Jean-Pierre Pagès à quinze jours d'emprisonnement.

Ils aimaient trop le bal, et le bal ne les pas tués ; il a fait pire, il les a déshonorés. Ce que le bal public, le bal plus ou moins champêtre, consomme de jeunes prohibés, salit de fraîches intelligences, détruit de brillants avenir, est chose prodigieuse et grandement affligeante.

Deux affaires, qui aujourd'hui se sont succédé devant le Tribunal correctionnel, sont venues fortifier ces réflexions faites depuis longtemps et par tout le monde ; elles forment, à elles deux, l'histoire de beaucoup des habitués des bals publics.

La première est l'histoire d'un tout jeune homme que le bal a perdu en peu de mois.

François Désiré a 19 ans, et sa figure juvénile, sa taille mince et délicate lui en donnent à peine seize. Jusque au printemps dernier, il avait vécu dans sa petite ville, sous l'abri de l'exemple et des bonnes traditions d'une famille honorée. Il vint à Paris pour s'y placer dans le commerce ; il n'avait pas encore trouvé d'emploi, que déjà il avait été au bal. Il était jeune, il était beau ; il n'y avait pas jusqu'à sa gracieuse gaucherie de province qui n'ajoutât à sa petite valeur, certaines dames sachant très bien que tout ce qui n'a pas été mis dans la coupe d'un habit, se trouve dans les poches.

Au premier bal, Désiré était accaparé ; il avait trouvé plus qu'une danseuse, et il était heureux, il était tout fier, car sa conquête, ou mieux sa conquérante, était une des reines du bal, non des plus jeunes, mais des plus éblouissantes, de ces femmes alertes, pimpantes, cambrées, qui, en tournant la tête, jettent vingt regards, ou mieux vingt hameçons à la fois, et font ainsi de ceux qui la regardent autant d'heureux admirateurs. Ce que ces femmes gaspillent de blanches parures, de gazes, de dentelles, ferait vivre dix ménages, et elles-mêmes n'en ont pas, non plus que de rentes, de ressources quelconques. Qui donc y peut suffire ? Les jeunes gens ; les tout jeunes, ceux-là qui, comme Désiré, pour quelques mois, quelques semaines d'étourdissement, viennent expier de lourdes fautes devant les Tribunaux, quand ils ne vendent pas leur corps à la terre d'Afrique.

Pour continuer quelques jours encore cette vie de tourbillons où il s'était entraîné, Désiré, qui n'avait pas de place, ne craignit pas de compromettre celle d'un ami, d'un jeune compatriote. Celui-ci, commis chez un fabricant, avait prié Désiré de venir l'aider dans un travail pressé. Le maître de la maison eut un effet de 2,000 francs à faire toucher, et sans défiance aucune il le remit à Désiré pour en toucher le montant. Le malheureux jeune homme accepta la commission, fut tenté, reçut l'argent et ne revint plus.

Ce n'était pas assez. « De l'argent encore, toujours de l'argent, » lui disait sa danseuse, et Désiré lui en apporta de nouveau, 400 francs, achetés au prix d'un nouveau crime ; et aujourd'hui l'enfant pleurant devant ses juges, n'osant pas dire quel serpent lui avait fait perdre sa couronne d'innocence, et M. Hardi, son défenseur, excitait une émotion générale en racontant cette chute si rapide.

Désiré venait de quitter le banc d'ignominie, flétri par une condamnation à six mois de prison, quand une jeune fille vint l'y remplacer, comme lui prévenue de vol et d'esqueroirie.

L'histoire d'Aglaé Mauclerc est la contre-partie de celle de Désiré. Ici c'est la jeune débutante qui a été trompée, entraînée par un homme, un Désiré de trente ans, qui, comme l'autre sans doute, dupe d'abord, est devenu fripon.

Obsédée, dominée par cet homme, à qui il fallait aussi de l'argent, lui qui n'a pas d'état, pas de position avouable dans le monde, elle a donné d'abord tout ce qu'elle avait, tout ce qu'elle gagnait, et, cela fini, elle a volé, elle a escroqué.

Il ne se pouvait pas qu'à deux fautes si semblables, et se touchant de si près, il y eût punition différente : Aglaé la jeune fille, comme Désiré l'adolescent, a été condamnée à six mois de prison.

Le banc du Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, était encombré aujourd'hui d'une bande de malfaiteurs, prévenus, les uns de vols, les autres de complicité, au nombre de quatorze, hommes et femmes. Ce sont les nommés : Joseph-Louis Hourdel, repris de justice ; Jean-Nicolas Lebrun, Josephine-Sophie Robineau, Follet, Charles Schneider dit Bougnot, Victorine-Pierrette Duverly dite femme Léontine, Jean-Céleste Mozard, Marie-Guillaume Mouron, Jean-Baptiste Truffon, Marie-Antoinette-Césarine Dugrospré, Etienne-Georges Lancery, Jean-Louis Vidal, Antoine-Désiré Harduail, et Pierre-Joseph Michel, repris de justice.

D'après les premières révélations, on avait dû penser d'abord qu'il s'agissait d'une association de malfaiteurs ; mais la suite de l'instruction a prouvé qu'il n'était question dans cette affaire que de réunions de filous, agissant tantôt ensemble, tantôt séparément, partageant quelquefois le produit de leurs vols, mais n'ayant ni organisation, ni chefs, ni discipline, et ne pouvant par conséquent tomber sous l'application des art. 267 et 268 du Code pénal.

Tous les vols commis par les prévenus sont des vols à l'égalité, presque tous au préjudice de marchands de nouveautés et de fripiers : c'étaient des bretelles, des pièces de mousseline, d'indienne, de toile, des chaussons, des pantalons.

Les déclarations des témoins, non plus que les interrogatoires des prévenus, n'ont offert aucun intérêt.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs des prévenus, a renvoyé de la poursuite la fille Dugrospré, Vidal et Mozard, et a condamné Hourdel à deux ans, Lebrun à treize mois, Lancery, Follet, Schneider, la fille Duverly à un an ; Michel, la fille Robineau, Mouron, à six mois ; Harduail et Trusson, à trois mois de prison.

— Voulez-vous bien me permettre de parler à mon tour, Monsieur le président ? et vous verrez voir que dans tout ce qu'on me reproche, n'y a pas de quoi fouetter un chat.

M. le président : Vous avez bien maltraité votre femme.

Célestin : Ah ! ça, c'est des choses intimes qui ne regardent que moi ; je suis le maître chez moi, et j'aime assez qu'on marche droit.

M. le président : Vous l'avez menacée de la tuer.

Célestin : Ce qui ne l'empêche pas d'être grosse et grasse et de se porter à merveille, comme vous et moi.

M. le président : Vous avez de plus proféré des menaces de mort contre votre beau-père et votre belle-mère.

Célestin : Tout ça des mots, et rien que des paroles qui volent, et encore parce qu'ils se mêlaient de mes affaires de ménage... Entre l'arbre et le doigt, ne faut jamais mettre l'Écosse.

M. le président : Cependant vous avez acheté une paire de pistolets.

Célestin : Oui, des joujoux de poche pour faire peur aux alouettes.

M. le président : Vous les portiez sur vous, et chargés.

Célestin : Rien qu'à pondre, et je les ai flambés dans la cheminée pour voir s'ils partaient dru.

M. le président : Mais vous avez aussi exercé des violences sur votre belle-mère.

Célestin : Je crois bien, dites donc plutôt que j'ai défendu mon bien, lorsqu'elle voulait m'enlever mon épouse et ses outils de blanchisseuse.

M. le président : Vous avez encore ces pistolets sur vous : lors de votre arrestation, la garde les a saisis.

Célestin : Parlons de ça, c'est encore mieux : cette fois là, ils n'étaient pas chargés du tout.

M. le président : Pourquoi donc porter toujours ces armes prohibées ?

Célestin : Pour mon plaisir et mon agrément personnel, les ayant achetés à crédit chez un épiciers-armurier du faubourg, que même je lui ai laissé ma veste en gage. Voyez un peu si je suis aussi noir qu'on veut bien me faire. Donnez-moi donc la clé des champs, et soyez sûr que de tous ceux que j'ai menacés et tués il n'y a jamais eu personne mort.

Le Tribunal condamne néanmoins Célestin à six jours de prison et à 16 francs d'amende, et l'épiciers-armurier qui a vendu ces armes prohibées, à 5 francs d'amende.

Sur le rapport de M. Boulay (de la Meurthe), au nom de la Commission des Livres et Méthodes, le comité central d'instruction primaire vient de décider que l'ouvrage de M. Mollot, avocat à la Cour royale de Paris, intitulé *Le Contrat d'Apprentissage*, serait donné comme annexe aux prix aux jeunes gens et aux jeunes filles qui seront présumés devoir entrer en apprentissage.

Une faute d'impression a dénaturé les noms de l'une des personnes dont nous avons rapporté l'arrêt d'adoption dans notre numéro du 15 novembre. La personne qui a été adoptée par M. Etienne Bourdon de la Couturerie et M<sup>me</sup> Adélie-Marie Beaumont, épouse de M. Cuzon du Rest, avocat à la Cour royale de Paris.

ÉTRANGER.

Prusse. — Grand-duché de Posen (Posen), 8 novembre. — Aujourd'hui, depuis la pointe du jour, on ne cesse de faire des arrestations, tant dans notre ville que dans ses environs. Le bruit court que cette mesure a été provoquée par la découverte que la police aurait faite d'une conspiration communiste ayant de vastes ramifications dans le grand-duché de Posen et dans le royaume de Pologne, et qui aurait pour but, entre autres choses, de rétablir la nationalité polonaise.

Ce soir, le nombre des personnes arrêtées est si grand, qu'on ne saurait les suffire plus pour les contenir, et qu'on a été obligé de louer à la hâte divers locaux dans des maisons particulières, pour servir de lieux de détention.

Une commission spéciale a été nommée pour instruire l'affaire.

La Gazette d'Etat de Lucerne publie le récit suivant des aveux qu'aurait faits l'assassin de M. Leu :

Une circonstance assez étrange provoque les aveux de Müller, qui longtemps s'était montré inébranlable dans son système de dénégations absolues. Le magistrat-instructeur avait remarqué que, lors des divers interrogatoires subis par le prisonnier, celui-ci donnait invariablement à ses réponses la forme nécessaire pour éviter de prononcer les deux mots *Leu et assassinat*. Frappé de cette circonstance, le juge obligea Müller, dans l'interrogatoire du 31 octobre dernier, à répéter textuellement, avant d'y répondre, les questions qu'il lui adressait et dans lesquelles figuraient les deux mots qu'il semblait éprouver une si invincible répugnance à articuler.

Obligé de répéter plusieurs fois de suite le nom de Leu, rapproché du mot *assassinat*, Müller tomba dans des angoisses inexprimables. Saisissant sa tête des deux mains et se couvrant presque jusqu'à terre, il poussa d'affreux sanglots, puis tout à coup il s'écria : « Eh bien ! à la garde de Dieu ! je suis l'assassin ! » Et à l'instant même il demanda en grâce que l'on fit appeler le curé des prisons, seul ecclésiastique qu'il eût vu jusque là, et dont il réclama instamment l'assistance. M. le curé Meyer fut aussitôt mandé, et il assista à la confession détaillée que le meurtrier fit de son crime.

Suivant cette confession, la pensée du meurtre s'était d'elle-même présentée à son esprit ; mais jamais, dit-il, je n'en serais venu à l'exécution si l'on ne m'eût promis de grosses sommes d'argent et si l'on n'eût fait briller à mes yeux des monts d'or.

Müller déclara en outre qu'originellement il avait été excité à l'assassinat de l'avoyer Siegwart-Müller, mais qu'il s'était préférentiellement déterminé à celui de Joseph Leu, qui offrait beaucoup moins de difficultés. M. Siegwart, directeur de la police, étant toujours trop bien entouré pour qu'il fut possible de l'aborder en armes. Trois fois il avait préparé son gilet-épée contre la victime qu'il avait choisie.

La première fois (c'était le dimanche 13 juillet), il l'attendit près de sa maison, mais il ne put alors consommer son attentat. Le jeudi suivant, 17 juillet, il s'était embusqué dans le bois dit de la Potence, près du pont de l'Emme. Il savait que Leu s'était rendu, en compagnie de plusieurs autres pèlerins, à la cabane de B. Nicolas de Flie, et qu'il se proposait de revenir chez lui dans la soirée de ce jour. Le projet du meurtre fut déjoué par la circonstance toute fortuite que Leu, s'étant arrêté à Lucerne, y passa la nuit. Müller ayant attendu pendant plus d'une heure, fut chassé du bois par une très forte pluie. Il enveloppa son fusil d'un gros sac qu'il avait apporté avec lui, et le cacha dans des broussailles. Le lendemain, vendredi,

il retira son arme de cette cachette et la rapporta à Ebersol, toujours enveloppée du sac. Ce soir-là il attendit encore, soigneusement caché, la rentrée de Leu, qui, n'étant revenu chez lui que beaucoup plus tard qu'il se l'était proposé, échappa pour la troisième fois au danger. Müller rapporta son fusil et le déposa chez lui. On était alors en pleine lune, de sorte que l'assassin prit la précaution d'envelopper d'étoupees le canon de son arme, de peur qu'il ne brillât aux rayons de la lune, et il se rendit en hâte à Ebersol.

D'avance il avait pris la précaution de scier en deux parties inégales une échelle appuyée contre un hangar de la ferme, et qui eût été trop longue pour servir à son projet. À l'aide de la moindre partie de cette échelle, il entra à la ferme de Leu par celle des fenêtres du rez-de-chaussée qui ouvrait dans la chambre dite des valets, et qui donne sur la commune de Ghünikon ; la croisée étant de celles qui se meuvent dans une rainure horizontale, était facile à ouvrir. Il trouva dans la cuisine une lampe allumée qu'il éteignit aussitôt, et retenant son haleine, il prit soin de se convaincre que tous les habitants de la maison étaient dans le plus parfait repos. Müller était l'un des fermiers de M. Leu, et ses fréquentes visites l'avaient complètement familiarisé avec toutes les localités intérieures de la maison. De la cuisine, il entra dans le corridor qui sépare les chambres dans toute la longueur de cette maison.

Il arriva ainsi à la chambre à coucher des époux Leu, dont il ouvrit doucement la porte, sans toutefois pouvoir l'ouvrir en entier, parce qu'elle était en partie retenue par le lit d'un enfant. S'étant bien assuré du lit qu'occupait Leu (en quoi il était favorisé par l'éclat de la lune), il se rendit à la porte de la maison, qu'il ouvrit facilement, fermée comme elle l'était simplement par un verrou intérieur et par un loquet. Il avait déposé son fusil dans un vignoble situé tout près de la maison, et au moment de le prendre pour consommer son forfait, il lui vint en pensée d'y renoncer à jamais. Il portait sur lui un flacon où il y avait pour 6 kreutzers d'eau-de-vie de cerises, qu'il avala d'un seul trait pour se rendre du courage. L'horloge du clocher de Hochdorf sonna minuit et demi, une terrible angoisse le saisit et mit tout son corps en sueur : « Mais, dit-il, je bannis toutes ces idées de ma tête ; le sort en est jeté, il faut que cela soit, j'en ai en moi-même l'argent, l'argent seul occupait ma pensée... »

En ce moment une personne passait à peu de distance de lui, suivant à la course le cours d'un ruisseau ; un moment il en fut effrayé ; mais se rassurant bientôt, il entra doucement dans la maison, revint dans la chambre à coucher, et appuyant le bout du canon de son fusil à travers la couverture du lit, sur une des côtes de Leu, il fit partir la détente de l'arme qu'il tenait des deux mains, et qu'il n'avait pas mise en joue. Jésus-Maria ! furent les seules paroles qu'il entendit sortir de la bouche de Leu, et, d'une course désespérée, il s'élança hors de la maison. A trois heures et demie du matin il fut de retour chez lui et se mit au lit ; de sorte que ce ne fut que le lendemain qu'il songea à cacher son fusil sur l'étable aux pores, où, sur son indication, il fut retrouvé.

À l'issue de cette confession, Müller versa d'abondantes larmes ; et sentant bien qu'il ne pouvait échapper au supplice, il demanda pour toute grâce d'être fusillé au lieu d'être décapité par la main du bourreau. En revenant de l'interrogatoire, il semblait soulagé d'un poids immense, et dit au factonnaire placé devant la porte de sa cellule : « Maintenant j'ai tout avoué, pardonnez-moi. » L'autorité, jalouse de prouver que Müller n'est soumis dans sa prison à aucun mauvais traitement, a déjà accordé la permission de l'y visiter à un grand nombre de personnes, auxquelles il aurait répété ses aveux.

Angleterre (Londres), 13 novembre. — Une question délicate et ardue, qui n'avait pas encore d'exemple dans la jurisprudence civile ou canonique va être soumise très incessamment à la Cour du banc de la reine. Il s'agit de savoir si un ministre de l'église anglicane peut abdiquer son caractère, et se faire ministre dissident sans rester soumis à la discipline ecclésiastique et à l'obéissance envers son évêque. Ce procès avait été porté d'abord à la Cour de l'archevêque de Cantorbéry (*Court of Harches*), dans les circonstances suivantes :

En 1832, le duc de Somerset a fait construire et a richement doté une chapelle dans le populeux hameau de Bridgetown, dépendant de la paroisse de Berry-Pomeroy. Le révérend M. Shore en a été nommé desservant, par M. Edwards, recteur, qui avait le droit de faire la collation de ce bénéfice. Le premier successeur de M. Edwards a laissé M. Shore en fonctions sans l'assujétir à une nomination nouvelle, et par suite au renouvellement de sa licence, ce qui aurait entraîné un droit au profit de l'évêque diocésain. M. Cozens étant devenu recteur en 1844, l'évêque d'Exeter a exigé qu'il choisît un nouveau desservant pour la chapelle de Bridgetown, et M. Cozens a refusé de maintenir M. Shore dans sa place.

M. Shore soutient que sa nomination une fois faite, et la licence une fois prise, sont valables pour toujours. L'évêque l'a destitué. M. Shore a répondu en se séparant avec tous ses paroissiens de l'église établie, pour se déclarer ministre dissident. Le duc de Somerset s'est prêté à ce changement en maintenant par un fondé de pouvoirs sa dotation au profit du nouveau sectaire.

L'évêque d'Exeter, qui a déjà fait preuve d'intolérance dans la fameuse affaire des surplus, a fait assigner M. Shore devant la Cour ecclésiastique : 1<sup>o</sup> comme desservant une chapelle sans licence ; 2<sup>o</sup> comme ayant tenté de se soustraire à la sainte obédience par une apostasie simulée, puisqu'en réalité le révérend M. Shore et ses ouailles ne désavouent aucune des doctrines du culte anglican, et qu'ils n'ont pas cessé d'en observer les rites et la liturgie.

La cause était instruite, et en état d'être plaidée, lorsqu'à l'audience d'hier le solliciteur-général près la cour du banc de la reine a signifié au juge ecclésiastique la prohibition de passer outre, attendu qu'il s'agit uniquement de prédication et d'exercice du culte sans licence, et que M. Shore s'étant séparé de la communion anglicane avant ce délit, l'évêque diocésain n'a plus sur lui aucune autorité. L'affaire est en conséquence évoquée à la Cour du banc de la reine.

Ouvrages illustrés et complets. — Au moment où vives d'étranges, nous croyons devoir recommander les ouvrages publiés par M. Coquebert, tels que *la Bretagne ancienne et moderne*, dont le succès a été si grand et la vente si considérable l'année dernière ; *le Foyer breton*, charmant recueil des plus jolies fantaisies éparses dans le vieux duché ; *le Monde tel qu'il sera en l'an Trois Mille*, spirituelle satire des travers de notre siècle, où l'on voit tour à tour apparaître chaque classe de la société ; enfin *Bretagne et Venise, histoire de la Révolution Française dans l'Ouest*, ouvrage sérieux dans lequel l'auteur fait connaître les causes qui amenèrent le grand cataclysme de 1789 à 1794, et nous raconte dans tous ses détails cette terrible lutte appelée la *guerre des géans*. Le même éditeur possède en outre un autre livre que nous ne saurions trop désirer voir entre toutes les mains, c'est *l'Histoire des Français des divers états au 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles*, la seule histoire vraiment nationale que nous possédions, puisque c'est la seule qui donne, à chaque siècle, l'histoire exacte de chaque classe de la société à cette époque.

M. Dupont ayant trouvé à l'étranger le placement des anciens châteaux, prévient qu'il reprend, en échange de nouveaux, ceux dont on veut se défaire. Il se recommande pour les réparations de Chales, exécutées avec perfection dans ses ateliers, rue Neuve-des-Mathurins, 2.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

Opéra. — Le Tisserand de Sévigne, le Mari à la campagne. Opéra-Comique. — Jocunde, les Diamans de la couronne. Italiens. — Il Barbieri. Odéon. — Saint-Genest. Vaudeville. — Le Diable à quatre, Robinson, un Monsieur. Variétés. — Mathias, le Diable à quatre. Gymnase. — Les Gouleurs de Marguerite, un Droit d'aïnesse. Palais-Royal. — L'Almanach, le Pot aux roses, le Code.

PARTE-SAINTE-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GATE. — La Sout du Muletier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — L'Empire.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. SAINT-AMANT,
Vente sur licitation entre particuliers, sur baïse de mise à
prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-
Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de re-
levée, le samedi 6 décembre 1845.

Mise à prix : 10,000 fr.
Le deuxième lot comprenant la portion du chantier restant à la suite,
d'une contenance d'environ 1708 m. 22 c. superficiels.
Mise à prix : 3,000 fr.
Lesquels deux lots pourront être réunis.

CABINET D'AFFAIRES. Etude de M. GUYON, notaire, rue
St-Denis, 374, à Paris. — Vente
en l'étude de M. Guyon, notaire à Paris, rue St-Denis, 374, le lundi 24
novembre 1845, heure de midi, en vertu d'ordonnance de référé :

2° à M. Péronne, avoué, demeurant à Paris, rue Bourbon-Vil-
leuve, 35 ;
3° et à M. Guyon, notaire, dépositaire du cahier des charges.

FABRIQUE DE CUIR ET DE CARTON-TOILE
A vendre sur adjudication, en l'étude de M. BOUDIN DES VESVRES,
notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le 20 novembre 1845, heure de
midi.
Les objets composant la fabrique de cuir et de carton-toile en relief,
située à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 12 bis, et ayant été exploitée
par la société Dulot et C. aujourd'hui en dissolution.

MAISON ET TERRAINS Etude de M. CHAUVEAU, avoué à
l'audience des criées de la Seine, le mercredi 26 novembre 1845,
heure de relevée, 1° d'une maison sise à Paris, rue de la Tixeront, n.
55. Mise à prix, 20,000 fr.; 2° d'un terrain et constructions, sis à Van-
gierard, rue de l'Ouest, 8. Mise à prix, 4,000 fr.; 3° d'un terrain et con-
structions, sis à Vaugirard, impasse du Puits, G. Mise à prix, 1,000 fr.;
4° d'un terrain sis à Vaugirard, village de Plaisance, rue Saint-Médard,
12. Mise à prix, 5,000 fr.

Couvrege de luxe terminé
LA BRETAGNE ANCIENNE
ET
MODERNE
Par M. PERRON-CHÉVREUIL.

Couvrege de luxe terminé.
LE FOYER BRETON TRADITIONS
POPULAIRES
Par M. EMILE SOUVESTRE.

Couvrege de luxe terminé.
LE MONDE BRETAGNE ET VENDE
HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DANS L'OUEST
Par M. Ad. Leleux, Penguilly et Tony Johannot.

Couvrege en voie de publication.
DE LA PUISSANCE AMÉRICAINE.
Par le major POUSSIN. — 2 forts vol. in-8. — Prix : 16 fr.

RÉVOLUTIONS DES PEUPLES DU NORD
Russie, Suède, Danemark, Pologne et Allemagne,
Par M. J.-M. CHOPIN. — 1 vol. in-8. Prix : 30 fr.

HISTOIRE DES FRANÇAIS
DES DIVERS ÉTATS.
AUX CINQ DERNIERS SIÈCLES, par A.-A. MONTEIL.

HISTOIRE DES LETTRES,
DES ÉCRIVAINS, DES ÉCRITURES,
PAR AMÉDÉE DUCHESSÉL. — 7 vol. in-8. Prix : 50 fr.

DE LA BELGIQUE ET BELGES DEPUIS 1830
Par le major POUSSIN. 1 vol. — Prix : 7 fr. 50

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN,
MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, N. 9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PRÈS LE BOULEVARD.

D'immenses achats en VELOURS DE LYON, une supériorité maintenue, engageant les chefs de ce grand Etablissement à EXPOSER LUNDI 17 COURANT
dans leur salon de soierie, un nouveau modèle de VELOURS MOUSSELINE pour Robes dont les nuances et la qualité ne laissent rien à désirer. — Le prix
habituel du velours mousseline est de 25 fr.; une grande spéculation peut seule permettre de les offrir à 15 fr. 50. — Grand assortiment de VELOURS
CUIR à 13 fr. 50 c.

ÉTABLISSEMENT DU BONHOMME RICHARD
DIRIGÉ PAR BLAY ET COMPAGNIE, MARCHANDS TAILLEURS.

Parmi les maisons de commerce qui de nos jours ont pris le plus de développement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il faut
citer en première ligne l'établissement de BONHOMME RICHARD, place des Victoires (HOTEL TERNAUX).
Celle maison, montée sur la plus grande échelle, est restée jusqu'à présent sans rivale. Elle a sa supériorité incontestable
dans la renommée des Fabriques Ternaux dont elle a seule le privilège exclusif et à la confection des vêtements

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.
Compagnie Anglo-Française.
Sous la présidence de M. le comte de la Pinsonnière, pair de France.

AVIS.
Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les souscrip-
teurs de la mesure de payer à l'échéance les sommes qui
doivent lui être remboursées dans la quinzaine de l'adjudication, il fait, par le présent avis,
appel d'un second dividende du capital, soit 50 fr. par action, lequel paiement sera reçu à
la caisse de MM. A. GOUIN et C. banq. (rue La Fayette, 19), du 21 au 25 DÉCEMBRE PROCHAIN.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE
SANS LAVEMENTS, SANS MÉDICINS ET SANS SAIGNS.

VINAIGRE
de toilette
Société Hygiénique.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur GR. ALBERT.

CAPSULES MOTHES
SEULES elles renferment le BAUME DE COPAHU à l'état de pureté
primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans allération ni mélange. Aussi possèdent-elles
une supériorité reconnue sur toutes les Imitations pour la guérison
sûre et prompte des maladies récentes ou chroniques, Hémorrhoides, etc.

ENTREPOT DU NORD.
(Société G. L. HEIM et C.)

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE
GUERIN J. et C. rue des Fossés-Montmartre, 3, à PARIS.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE
de Mme DUSSER,
rue du Caire, 13, au
premier, reconnue, après examen fait, la seule qui
détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux autres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr.

PILULES
de Carbonate ferreux inaltérable
DE VALLET
Approuvées par l'Académie
royale de Médecine.

AVIS DIVERS.
Le 2 décembre 1845, à trois heures de re-
levée, le conseil d'administration de la So-
cété anonyme la Girondo, compagnie d'as-
surances maritimes, fera vendre publiquement,
au siège de la société, à Bordeaux,
par le ministère de M. Fourcade, agent de
change, deux actions nominatives de ladite
société, ayant appartenu à M. B.-A. de Escobedo,
décédé.

PASTILLES DE CALABRE
de Potard, pectoral agréable, certain contre
la toux, catarrhe, asthme, oppression, mala-
die de poitrine, les glaires, R. St-Honoré, 271.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de
Paris, du 14 novembre 1845, qui déclare
la faillite ouverte et en fixe provisoirement
l'ouverture au dit jour :

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de
commerce de Paris, salle des assemblées des
faillites, MM. les créanciers :

BOURSE DU 15 NOVEMBRE.
1er c. pl. bl. pl. bas 4 etc.
5 0/0 compt. 117 00 117 75 117 60 117 70
Fin courant 117 50 117 50 117 50 117 50

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de
vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de
crédit, accompagnés d'un bordereau sur
papier timbré, indiquant des sommes à ré-
clamer, MM. les créanciers :

CRÉANCIERS DE FER.
St-Germain... Rampoux... 250 fr.
Emprunt... Oblig... 1842... 100 fr.